AR CONTROLE DE LEGALITE : 003-210300828-20201219-20201682-DE

en date du 19/12/2020 ; REFERENCE ACTE : 20201682



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de COMMENTRY

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 003-210300828-20201219-20201682-DE

en date du 19/12/2020 ; REFERENCE ACTE : 20201682

#### SOMMAIRE

## Chapitre I - Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 Périodicité des séances
- Article 2 Convocations, ordre du jour, accès aux dossiers
- Article 3 Questions orales

#### Chapitre II - Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 4 Pouvoirs
- Article 5 Secrétariat de séance
- Article 6 Accès et tenue du public, enregistrement des débats
- Article 7 Police de l'assemblée

#### Chapitre III - Commissions et comités consultatifs

- Article 8 Commissions municipales
- Article 9 Comités consultatifs
- Article 10 Commission d'appel d'offres

#### Chapitre IV: Débats et votes des délibérations

- Article 11 Déroulement de la séance
- Article 12 Débats ordinaires
- Article 13 Débat d'orientation budgétaire
- Article 14 Suspension de séance
- Article 15 Amendements
- Article 16 Votes
- Article 17 Clôture de toute discussion
- Article 18 Référendum local
- Article 19 Consultation des électeurs

#### Chapitre V - Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 20 Procès-verbaux
- Article 21 Comptes rendus

#### Chapitre VI - Dispositions diverses

- Article 22 Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 23 Mise à disposition de locaux aux élus minoritaires
- Article 24 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 25 Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 26 Modification du règlement intérieur
- Article 27 Application du règlement intérieur

# CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

#### Article 1 - Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Par application de l'article L.2121-9 du CGCT, « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Le conseil municipal se réunit et délibère en salle du conseil à l'Hôtel de Ville.

## Article 2 - Convocations, ordre du jour et accès aux dossiers

L'article L.2121-10 du CGCT dispose que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

En vertu de l'article Article L2121-12 dudit Code « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

L'article L2121-13 du CGCT prévoit que « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Enfin, selon l'article L2121-13-1 du même Code, « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Le Maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les Conseillers municipaux reçoivent une convocation et un accès aux dossiers du conseil par voie dématérialisée à l'adresse courriel de leur choix. Ils en accusent réception.

Une tablette numérique est mise à disposition des Membres du conseil municipal, sous réserve d'être utilisée uniquement dans le cadre de leur mandat et en particulier pour l'accès aux dossiers des conseils.

Les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures et jours ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les projets de contrat de service public, dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables auprès du service de l'Administration Générale aux heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concernée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un Membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

#### Article 3 - Questions orales

L'article L.2121-19 du CGCT dispose que : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire à l'adresse courriel <u>cabinetdumaire@ville-commentry.fr</u>, 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions oralés sont traitées à la fin de chaque séance.

# CHAPITRE II - Tenue des séances du conseil municipal

#### Article 4 - Pouvoirs

L'article L.2121-20 du CGCT dispose qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance au plus tard au début de la réunion.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs par voie dématérialisée sont valables.

#### Article 5 - Secrétariat de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 6 - Accès et tenue du public, enregistrement des débats

Par application de l'article L.2121-18 du CGCT « Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Aucune personne autre que les Membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un Conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la Commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet est autorisée dans le respect du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des Conseillers municipaux n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. En revanche, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges.

La possibilité d'enregistrer les séances est également ouverte aux personnes du public, sous réserve d'observer les Lois et Règlements applicables.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

#### Article 7 - Police de l'assemblée

En vertu de l'article L.2121-16 du CGCT, « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## **CHAPITRE III – Commissions et comités consultatifs**

#### Article 8 - Commissions municipales

L'article L.2121-22 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions permanentes sont au nombre de 3

- 1) Administration générale, finances, économie, communication : 8 membres
- 2) Travaux, urbanisme, sécurité, cadre de vie, environnement : 9 membres
- 3) Affaires sociales et familiales, séniors, affaires scolaires, jeunesse, culture, animation, sport, associations : 14 membres.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Chaque Conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, à l'invitation du Président, du Vice-Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque Conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président 24h au moins avant la réunion, par courriel à <u>cabinetdumaire@ville-commentry.fr</u>.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par courriel soit en même temps que la convocation du conseil municipal, soit dans un délai de 48h au moins avant la date de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

#### Article 9 - Comités consultatifs

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un Membre du conseil municipal, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

#### Article 10 - Commission d'appel d'offres

Selon l'article L1414-2 du CGCT, « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel

d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. » En vertu de l'article L1414-4 du CGCT, « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »

La Commission d'Appel d'Offres est composée, dans les conditions de l'article L 1411-5 II du CGCT, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant ainsi que de 5 membres.

Conformément au même article, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus parmi les membres de l'Assemblée délibérante.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations

#### Article 11 - Déroulement de la séance

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

En application de l'article L2121-17 du CGCT « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire luimême ou de l'adjoint compétent.

#### Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de Conseiller à Conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Le Président de séance rappelle à l'ordre le Conseiller qui trouble les débats ou tient des propos contraires à la Loi ou au règlement. Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée.

#### Article 13 - Débat sur les orientations budgétaires

Selon l'article L.2312-1 du CGCT « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

#### Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

#### Article 15 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

#### Article 16 - Votes

Selon l'article L.2121-20 du CGCT, « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

#### Article 17 - Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### Article 18 - Référendum local

En vertu de l'article LO1112-1 du CGCT « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

Selon l'article LO1112-2 dudit Code « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »

L'article LO1112-3 dispose que « Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. »

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### Article 19 - Consultation des électeurs

Selon l'article L1112-15 du CGCT « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

L'article suivant dispose que « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'article suivant prévoit que « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. »

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'une demande d'organisation d'une consultation des électeurs, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

# CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 20 - Procès-verbaux

L'article L.2121-23 du CGCT prévoit que « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

L'article L.2121-26 du CGCT dispose que « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. »

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme audio. Une version de cet enregistrement est archivée.

Une seconde version est mise à la disposition du public et des Membres du conseil municipal qui fournissent un support d'enregistrement (clé USB) auprès du service de l'Administration générale en mairie.

Le procès-verbal est retranscrit sous forme écrite.

#### Article 21 - Comptes rendus

L'article L.2121-25 du CGCT dispose que « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Le compte rendu est affiché sur le panneau à côté de la mairie et téléchargeable sur le site <u>www.commentry.fr</u> dans un délai d'une semaine après le conseil.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

# **CHAPITRE VI – Dispositions diverses**

## Article 22 - Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

En vertu de l'article L.2121-27-1 du CGCT, « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Les élus de la liste minoritaire disposent d'un encart de texte de 2 000 caractères (espaces compris) maximum dans le bulletin d'information générale de la Commune, dans la page d'expressions. La liste majoritaire bénéficie du même espace. Les photos ou illustrations sont exclues.

Les Présidents de groupe sont sollicités par courriel au moins 7 jours avant la date butoir fixée pour la réception des textes. Les textes sont remis dans les délais au Maire via la Direction de la communication par voie numérique à l'adresse communication@ville-commentry.fr.

Une fois transmis à la Direction de la communication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu. Un accusé de réception sera systématiquement délivré, indiquant la bonne réception des textes dans les délais impartis.

Les tribunes doivent respecter les dispositions de la Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...). Les auteurs demeurent entièrement responsables des propos qui y sont tenus.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Pour quelque raison que ce soit, un encart ne pourra rester blanc. Mention sera portée que cet encart était réservé à la tribune politique mais que la ou les listes n'ont pas souhaité s'exprimer ou ne l'ont pas fait dans les délais impartis. Il n'y a pas de report possible.

#### Article 23 - Mise à disposition de locaux aux élus minoritaires

En application de l'Article L2121-27 du CGCT « Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la

demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

En vertu de l'Article D2121-12 « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. »

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois, sous réserve de satisfaire aux formalités d'usage.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

#### Article 24 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Selon l'article L.2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

#### Article 25 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L 2122-18 du CGCT établit que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

#### Article 26 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

## Article 27 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de COMMENTRY le 17 DECEMBRE 2020.

Le Maire, Sylvain Bourdier